

PROGRAMME FAO - UE FLEGT



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Suède
Sverige



UKaid
From the UK to the people



Groupement de la Filière Bois du Cameroun

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'IMPLICATION DES PME/PMI ET OPERATEURS ARTISANAUX DE LA FILIERE BOIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'APV/FLEGT A TRAVERS UNE AMELIORATION DE LEUR REPRESENTATIVITE AU SEIN DE L'INTERPROFESSION DE LA FILIERE BOIS DU CAMEROUN.

NOTE DE CONTRIBUTION DE L'INTERPROFESSION DANS LE CADRE DU PROCESSUS NATIONAL DE REVISION DES GRILLES DE LEGALITE

Préparé par :

André Patrick NDZENGUE ATEBA et **Bonaventure NTEUKAM** (Assistants Techniques au Projet)

Novembre - 2019

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité du GFBC et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis officiel de la FAO, de l'UE, de l'ASDI ou de l'UKaid

SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES	3
I. INTRODUCTION	4
II. METHODOLOGIE UTILISEE POUR LE DIAGNOSTIC DES GRILLES DE LEGALITE FLEGT	4
III. RESULTATS DU DIAGNOSTIC DES GRILLES DE LEGALITE FLEGT PAR L'IFFB	5
III. SYNTHESE DE LA CVONTRIBUTION DE L'IFFB DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC DES GRILLES DE LEGALITE FLEGT.....	5
Grille 2 : Forêt Communale (FC).....	6
Grille 3 : Autorisation de Récupération de Bois (ARB)	13
Grille 4 : Autorisation d'Enlèvement de Bois (AEB).....	20
Grille 5 : Vente de Coupe (VC)	25
Grille 6 : Forêt Communautaire (FCre).....	34
Grille 7 : Permis spéciaux (PS)	40
Grille 8 : Unité de Transformation de Bois (UTB)	46
III. FICHE DE PRESENCE DES MEMBRES DE L'IFFB PRESENTS A L'ATELIER.....	52

LISTE DES ACRONYMES

AEB	:	Autorisation d'Enlèvement de Bois
APV	:	Accord de Partenariat Volontaire
ARB	:	Autorisation de Récupération de Bois
CE	:	Convention d'Exploitation
FAO	:	Food and Agriculture Organisation (acronyme anglais d'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FLEGT	:	Forest Law Enforcement Governance and Trade (acronyme anglais d'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux)
GFBC	:	Groupement de la Filière Bois du Cameroun
IFFB	:	Interprofession de la Filière Forêt Bois
PME	:	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	:	Petite et Moyenne Industrie
PS	:	Permis Spéciaux
UE	:	Union Européenne
UTB	:	Unité de Transformation de Bois
VC	:	Vente de Coupe

I. INTRODUCTION

La participation du secteur privé dans le processus national de révision des grilles de légalité FLEGT est portée par le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) à travers son projet intitulé « *Appui à l'Implication Inclusive du secteur privé dans le processus national de révision des grilles de légalité* ». La mise en œuvre de ce projet est le lieu essentiel de prise en compte des propositions de toutes les catégories d'acteurs du secteur privé. C'est ainsi que le GFBC a organisé les 18, 19 et 20 Juillet 2019 un cadre consultation des Responsables Aménagement et certification des entreprises forestières industrielles afin de procéder à un examen et une analyse des grilles de légalité actuelles et d'y apporter leurs propositions d'amélioration.

Dans la suite logique de cette approche participative, le GFBC a organisé un atelier de consultation des représentants des PME/PMI forestières et opérateurs artisanaux de la filière bois au sein de l'Interprofession les 06 et 07 novembre 2019 à Ebolowa (Hôtel les Destinés), dans le but de procéder au diagnostic des grilles de légalité FLEGT.

Cet atelier a connu la participation de plusieurs membres du Bureau exécutif ainsi que les Délégués des différents collèges de l'interprofession.

La présente note est une contribution de l'Interprofession de la Filière Forêt Bois (IFFB) dans le processus national de révision des Grilles de Légalité FLEGT retenue au cours de l'atelier suscité.

II. METHODOLOGIE UTILISEE POUR LE DIAGNOSTIC DES GRILLES DE LEGALITE FLEGT

Des 8 grilles existantes, 7 pouvant intéresser les PME/PMI et Artisans ont été examinées et analysées au cours de ces différentes sessions techniques, notamment :

- Grille 2 : Forêts Communales (FC) ;
- Grille 3 : Autorisation de Récupération de Bois (ARB) ;
- Grille 4 : Autorisation d'Enlèvement de Bois (AEB) ;
- Grille 5 : Ventes de Coupe (VC) ;
- Grille 6 : Forêts Communautaires (FCt) ;
- Grille 7 : Permis Spéciaux (PS) ;
- Grille 8 : Unités de Transformation de Bois (UTB).

Les propositions faites par les participants ont néanmoins tenu compte non seulement des évolutions de la réglementation en vigueur, mais également des résultats de l'analyse préalable réalisée par EFI en mai 2019 (LEWIS, 2019) et par les responsables Aménagement des sociétés forestières industrielles en juillet 2019. Sur cette base, chacune des grilles de légalité a été examinée par lecture des critères, indicateurs et vérificateurs, avec amendement (suppression, reformulation, ajout) ou validation au besoin.

III. RESULTATS DU DIAGNOSTIC DES GRILLES DE LEGALITE FLEGT PAR L'IFFB

Pour les 7 grilles existantes, à l'exception du critère 2 de la grille 4 (AEB) qui a été reformulé pour tenir compte du fait qu'il n'y a pas d'activité d'exploitation forestière proprement dite dans ce type de titre, les **37** autres critères des grilles analysées n'ont fait l'objet d'aucun amendement. Pour les **83** indicateurs des 7 grilles analysées, **71** ont été adoptés en l'état, **4** reformulés et **8** ont été retirés des grilles (**soit près de 90% des indicateurs initiaux retenus**). Quant aux vérificateurs, une bonne partie des **302** existants dans les 7 grilles a été adoptés en l'état (**107**) ou reformulés (**60**) et une autre partie importante a été purement et simplement retiré des grilles (**135**), pour tenir compte des évolutions de la réglementation et de la dénomination exacte des documents à vérifier. Ce sont donc au total près de **56%** des vérificateurs des **7** grilles qui ont été retenus.

Au cours des travaux, des remarques ont été faites pour ce qui est des grilles de légalité concernant les forêts communales et communautaires.

En effet, ces sources d'approvisionnement dans le document d'APV FLEGT ont été considérées comme des titres forestiers ce qui prétait à confusion quant aux types de vérificateur dont doit disposer une commune ou une communauté. Il sera donc nécessaire de redéfinir les types de grilles de légalité à affecter aux forêts communales et communautaires qui, selon la loi forestière de 1994 et son décret d'application de 1995, restent des institutions de prolongement de l'Etat qui doivent définir les modalités d'attribution de leurs forêts, contrairement aux concessionnaires privés pour qui les titres les sont attribués par l'autorité compétente.

Pour ce qui est de la grille de légalité 8 pour les unités de transformation, il a également été noté que cette grille a été confectionnée uniquement pour les grandes entreprises industrielles du secteur forestier, sans tenir compte des PME/PMI et Opérateurs artisanaux de ce secteur. **Il est donc nécessaire soit de créer une grille pour les petits transformateurs de bois une grille de légalité pour les Unités de Transformation Artisanales de Bois (UTAB).**

Compte tenu de l'engagement du Cameroun lors de signature des APV/FLEGT à s'assurer que toute production de bois au Cameroun puisse être de source légale et tracée, les membres de l'Interprofession de la Filière Bois recommande vivement que des Grilles de Légalité adaptées à leurs différentes activités soient développées de façon inclusive. Il s'agit des Grilles de » légalité relatives au Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre (PEBO), des grilles de légalité liées aux Autorisations Personnelles de Coupe (APC), des Grilles de légalité liées aux Unités de Transformation Artisanale de Bois (UTAB).

III. SYNTHESE DE LA CVONTRIBUTION DE L'IFFB DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC DES GRILLES DE LEGALITE FLEGT

Grille 2 : Forêt Communale (FC)

Critères	Références juridiques	Problème identifié	Action envisagée	Proposition de reformulation
1 - L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			ADOPTE	
<i>1.1 - La Commune a une existence juridique, est détentrice d'une forêt classée pour son compte ou plantée par elle-même.</i>	– Articles 30 et 35 de la loi 94/01 – Article 17 du décret 95-531		ADOPTE	
1.1.1 - Acte de création de la Commune délivré par l'administration compétente		Le terme création a une difficile d'interprétation	REFORMULATION	Dernier acte administratif attestant l'existence de la commune
1.1.3 - Lettre d'approbation du plan d'aménagement par l'administration chargée des forêts		Conformément à la Loi 94 (Art 30)	ADOPTE	
1.1.2- Acte de classement de la forêt communale			ADOPTE	
1.1.4 - Titre de propriété en cas de plantation			ADOPTE	
<i>1.2 - En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous- traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.</i>	– Articles 41 et 42 de la loi 94/01 – Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531	<i>les forêts communales ne sont pas un titre et les dispositions de la Loi ont prévu la sous-traitance des activités d'un titre. Art 79 du décret 95</i>	SUPPRESSION	
1.2.1 - Contrat de sous-traitance / partenariat			SUPPRESSION	
1.2.2 - Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts			ADOPTE	
1.2.3 - Registre du commerce établi au Greffe compétent		La commune ne peut avoir une patente ou un numéro de contribuable	SUPPRESSION	
1.2.4 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)			ADOPTE	
1.2.5 - Extrait de dépôt du Marteau Forestier au Greffe compétent			ADOPTE	
<i>1.3 - Les activités de la forêt communale ne font pas l'objet d'une suspension par l'administration forestière à la suite</i>	– Article 32, par. 1, 2, de la loi 94/01 – Article 80 du décret 95-531		ADOPTE	

<i>d'actes contraires aux indications du plan d'aménagement approuvé.</i>				
1.3.1 - Sommier des infractions publié par le Ministère en charge des forêts ou procès-verbal de constatation d'infraction(s) dressé par l'agent assermenté du Ministère en charge des forêts			ADOPTE	
1.3.2 - Mise en demeure dûment notifiée suite au constat de toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement		Art 135	SUPPRESSION	
1.3.3 - Décision de suspension du ministre en charge des forêts, le cas échéant			ADOPTE	
1.4 - La Commune est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun	– Articles 66 et 69 de la loi 94/01 – Article 122 du décret 95-531 – Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) – Loi de finances 2002/003 et suivantes		ADOPTE	
1.4.1 - Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent		la commune ne peut pas avoir une patente ou un numéro de contribuable donc il est impossible pour elle d'avoir une ANR	SUPPRESSION	
1.4.2 - Justificatifs de paiement (TVA, IR)		la commune ne peut pas avoir une patente ou un numéro de contribuable donc il est impossible pour elle d'avoir une ANR	SUPPRESSION	
2 - La Commune respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.			ADOPTE	
2.1 - La Commune dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.	– Articles 23; 40, par. 3; 63 et 64 de la loi 94/01 – Article 35 du décret 95-531		ADOPTE	
2.1.1 - Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).			ADOPTE	

2.1.2 - Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou l'organisme public.		Selon le décret, seules les activités d'un titre peuvent faire l'objet d'une sous-traitance or la forêt communale n'est pas un titre forestier au sens du dit décret.	SUPPRESSION	
2.2 - L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe	– Article 44 et 46 de la loi 94/01 – Article 17 de la loi 96/12 du 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement – Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005	Il faudrait que l'exploitation dans ce cas soit en régie	REFORMULATION	L'entité exploitante en régie dispose d'une autorisation légale de coupe.
2.2.1 - Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental		Aspect environnemental à transférer au critère 5	TRANSFERT	
2.2.2 - Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental		Aspect environnemental à transférer au critère 5	TRANSFERT	
2.2.3 - Permis annuel des opérations			ADOPTE	
2.2.4 - Notification de démarrage des activités			ADOPTE	
2.3 - L'entité forestière respecte les normes d'exploitation dans les superficies attribuées.	– Articles 51, par. 1; 73, par. 1, 2, du décret 95-531 – Articles 4, par. 1, 2, 3, 4; 6; 12, par. 1, 2, et 13, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 – Fiches 6, 14 et 17 de PROC – Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) – Norme d'inventaire d'exploitation		ADOPTE	
2.3.1 - Certificat de recollement/Attestation de Respect des NIMF		Certificat de recollement est délivré plutôt lorsqu'elle peut faire un renouvellement.	REFORMULATION	Attestation de Respect des NIMF
2.4 - L'entité forestière respecte les quantités autorisées (Nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du permis annuel.	– Articles 46, par. 3; 72, par. 1; 125, par. 2, 3, du décret 95-531 – Article 6 de l'arrêté n° 222 – Fiche 6 PROC – Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)		ADOPTE	Attestation de Respect des NIMF
2.4.1 - Carnets de chantier ou données SIGIF		Il n'existe pas de document intitulé déclaration SIGIF	REFORMULATION	Carnets de chantier ou données SIGIF
2.4.2 - Certificat de récolement		Document exigible pour le renouvellement et c'est déclaratif (fourni par l'opérateur)	SUPPRESSION	
2.5 - La Commune est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).	– Articles 66, 67 et 69 de la loi 94 – Article 122 du décret 95-531	La commune n'a pas de patente ou de numéro de contribuable. A cet effet, cet indicateur n'est pas applicable à elle.	SUPPRESSION	

	<p>– Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)</p> <p>– Loi de finances 2002/003 et suivantes</p>			
2.5.1 - Justificatifs de paiement des taxes forestières si prévues par le cahier de charges, pour l'année en cours et l'année précédant celle de vérification.			SUPPRESSION	
3 - La Commune respecte ses obligations en matière de transport des bois			ADOPTE	
3.1 - La Commune s'assure que les produits bois sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.	– Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531		ADOPTE	
3.1.1 - Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route		A transférer dans la grille UTB	TRANSFERT	
3.1.2 - Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train		La lettre de voiture est également valable pour le transport par train	SUPPRESSION	
3.1.3 - Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier		Les bois issus des Forêts communales ne sont pas commercialisables .	SUPPRESSION	
4 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale			ADOPTE	
4.1 - L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.	<p>– Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992;</p> <p>– Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 ;</p> <p>– Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 ;</p> <p>– Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 ;</p> <p>– Décret n° 74-723 du 12 août 1974 f;</p> <p>– Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984;</p>		ADOPTE	

	<ul style="list-style-type: none"> – Arrêté n° 039/MTPS/IMT ; – Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 ; – Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes ; – Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 f; – Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) – Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 ; – Loi 98/015 du 14/07/98 ; – Décret 99/818/PM du 09/11/99 ; – Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur. 			
4.1.1 - Attestation de soumission délivrée par la CNPS			ADOPTE	
4.1.2 - Registres Employeurs visés par l'administration du Travail			ADOPTE	
4.1.3 - Règlement intérieur visé par les responsables compétents			ADOPTE	
4.1.4 - Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel			ADOPTE	
4.1.5 - Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			ADOPTE	
4.1.6 - Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise		La commune n'est pas une entreprise	SUPPRESSION	
4.1.7 - Rapports d'inspection du ministère de la santé			SUPPRESSION	
4.1.8 - Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort		La commune n'est pas un établissement.	SUPPRESSION	
4.1.x - Attestation de conformité aux normes du travail		La commune ne peut pas exploiter sauf en régie	SUPPRESSION	
4.2 - L'entité forestière respecte les dispositions de son (ses) cahier(s) de charge à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.	<ul style="list-style-type: none"> – Article 36 de la loi 94 – Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5 	La commune exploitant en régie agit pour la communauté.	SUPPRESSION	
4.2.1 - Cahiers des charges		Il s'agit d'un document de référence sur les exigences, ce n'est donc pas un vérificateur	SUPPRESSION	

4.2.2 - Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues au cahier de charge		Les cahiers de charges sont annexés à la convention provisoire signée, complété par le PV de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre	REFORMULATION	Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers de charges et aux PV des réunions d'information
4.2.3 - Procès-verbal de la réunion d'information relative au titre forestier signé par l'administration ou le Préfet		La plupart des PV de réunion d'information relative à l'exploitation du titre ne sont pas disponibles. Toutefois, des réunions de démarrage de l'exploitation dans les AAC sont régulièrement tenues et peuvent servir de référence pour évaluer le respect des obligations sociales (à maintenir mais à reformuler)	REFORMULATION	Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation signé par toutes les parties prenantes
5 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.			ADOPTE	
<i>5.1 - L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.</i>	<i>– Article 11, par. 1 et 3, de l'arrêté n° 222 – Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30</i>		<i>ADOPTE</i>	
5.1.1 - Règlement intérieur			ADOPTE	
5.1.2 - Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse			ADOPTE	
5.1.3 - Notes de service publiant les sanctions éventuelles			ADOPTE	
5.1.4 - Sommier des infractions			ADOPTE	
5.1.5 - Plan d'approvisionnement alimentaire		La commune n'a pas les moyens relatifs	SUPPRESSION	
<i>5.2 - L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met ou fait mettre en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.</i>	<i>– Décret 0577 du 23 février 2005 – Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 – Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005</i>		<i>REFORMULATION</i>	<i>L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.</i>

	<ul style="list-style-type: none"> – Article 16 du cahier des charges de la CDE – NIMF (en général) – Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement – Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière 			
5.2.1 - Rapport d'inspection environnementale			ADOPTE	
5.2.2 - Attestation de respect des clauses environnementales			REFORMULATION	Attestation de respect des obligations environnementales (AROE)
5.2.3 - Sommier des infractions environnementales			ADOPTE	

Grille 3 : Autorisation de Récupération de Bois (ARB)

Critères	Références juridiques	Problème identifié	Action envisagée	Proposition de reformulation
1 - L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			ADOPTÉ	
<i>1.1 - L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier</i>	– Articles 41 et 42 de la loi 94/01 – Article 35, par. 1, et 36 du décret 95-531		ADOPTÉ	
1.1.1 - Certificat de domicile (personne physique)		Le document indiqué est déjà inclus dans la demande d'agrément et n'est pas assez pertinente	SUPPRESSION	
1.1.2 - Registre du commerce établi au greffe compétent		Le document indiqué est déjà inclus dans la demande d'agrément mais peut être maintenu car constitue une pièce importante (carte d'identité) de l'entité exploitante	SUPPRESSION	
1.1.3 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente			ADOPTÉ	
1.1.4 - Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente		Exigible seulement pour les CE	SUPPRESSION	
<i>1.2 - L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation de récupération de bois délivrée par l'administration en charge des forêts, conformément à la loi</i>	– Article 73 de la loi 94/01 – Article 110, par. 1, 2, du décret 95/531 – Lettre circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN		ADOPTÉ	
1.2.1 - Document de projet		Ce document n'est pas du ressort du bénéficiaire de l'ARB	SUPPRESSION	
1.2.2 - Certificat de conformité environnemental délivré au promoteur du projet par le ministre en charge de l'environnement.		Pour certains titres, l'EIE n'est pas pertinent. La validation des TDR est un aspect accepté néanmoins au niveau de certains titres forestiers pour démarrer une activité (à maintenir)	ADOPTÉ	
1.2.3 - Lettre du ministre compétent précisant la nécessité de récupérer les bois avant la mise en œuvre du projet			SUPPRESSION	
1.2.4 - Résultats de l'inventaire des bois concernés			SUPPRESSION	
1.2.5 - Avis d'appel d'offres public			SUPPRESSION	

1.2.6 - Acte de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant		Les ARB ne font pas parti de la compétence de la commission interministérielle c'est plutôt en région	SUPPRESSION	
1.2.7 - Quittances de paiement du prix de vente			ADOpte	
1.2.8 - Autorisation de récupération des bois délivrée par le responsable compétent de l'administration forestière			ADOpte	
1.2.9 - Notification de démarrage des travaux			ADOpte	
1.3 - En cas de sous-traitance de l'activité de récupération, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.	– Article 41 et 42 de la loi 94/01 – Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531		ADOpte	
1.3.1 - Contrat de sous-traitance/partenariat		Seule la lettre d'approbation par le ministère en charge des forêts peut déterminer la légalité et non le contrat mais le maintenir	SUPPRESSION	
1.3.2 - Récépissé de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère en charge des forêts			SUPPRESSION	
1.3.3 - Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts			ADOpte	
1.3.4 - Registre du commerce établi au greffe compétent		Le document indiqué est déjà inclus dans la demande d'agrément mais peut être maintenu car constitue une pièce importante (carte d'identité) de l'entité exploitante	SUPPRESSION	
1.3.5 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)			ADOpte	
1.3.6 - Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent			ADOpte	
1.4 - L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration	– Articles 130; 131; 132; et 146 du décret 95-531		ADOpte	

1.4.1 - Sommier/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes			REFORMULATION	L'entité ne figure pas dans le sommier/fichier des infractions ou présente la preuve de résolution du contentieux le cas échéant
1.4.2 - Registre des contentieux des services locaux compétents			SUPPRESSION	
1.4.3 - Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.			ADOpte	
1.5 - L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> – Article 122 du décret 95-531 – Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) – Loi de finances 2002/003 et suivantes 		ADOpte	
1.5.1 - Titre de patente		Document inclus dans l'attestation de non redevance du 1.3.3	SUPPRESSION	
1.5.2 - Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent			REFORMULATION	Attestation de non redevance
2 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière			ADOpte	
2.1 - L'entité forestière respecte la localisation du projet	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 4, par. 1, 2, 3, 4; 6; 12, par. 1, 2, et 13, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 – Fiches 6, 14 et 17 de PROC – Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) 		ADOpte	
2.1.1 - Documents de projet précisant la localisation exacte du projet approuvés par les responsables compétents du ministère de tutelle (agriculture, travaux publics)		Le bénéficiaire d'une ARB peut ne pas être le promoteur du projet et ne pourra disposer du document de projet (à reformuler)	SUPPRESSION	
2.1.2 - Certificat de récolement ou rapport de mission de contrôle			SUPPRESSION	
2.2 - L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume estimé), conformément aux prescriptions de l'autorisation	– Article 6 de l'arrêté n° 222		ADOpte	

2.2.1 - Certificat de récolement ou rapports de contrôle de l'administration forestière			SUPPRESSION	
2.2.x - Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF			AJOUTE	
2.3 - L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).	– Articles 73, par. 2, de la loi 94/01 – Article 122 et 110, par. 1, du décret 95-531 – Loi de finances 2002/003 et suivantes		ADOpte	
2.3.1 - Justificatifs de paiement du prix de vente (prix d'adjudication + 13 % en sus)			SUPPRESSION	
2.3.2 - Justificatifs de paiement de toutes autres taxes prévues par le cahier des charges			SUPPRESSION	Attestation de non redevance
3 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois			ADOpte	
3.1 - L'entité forestière s'assure que les bois, objets de la récupération, sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales	– Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531		ADOpte	
3.1.1 - Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route			ADOpte	
3.1.2 - Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train			SUPPRESSION	
3.1.3 - Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement			ADOpte	
4 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale			ADOpte	

<p>4.1 - L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. – Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) – Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale – Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale – Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès – Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 – Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail – Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel – Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes – Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail – Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) 		ADOPTE	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------	--

	<ul style="list-style-type: none"> – Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique – Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes – Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] – Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur 			
4.1.1 - Attestation de soumission délivrée par la CNPS			ADOPTE	
4.1.2 - Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			REFORMULATION	Registres Employeurs visés par l'administration du Travail
4.1.3 - Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			SUPPRESSION	
4.1.4 - Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			SUPPRESSION	
4.1.5 - Convention de visites et de soins avec un médecin traitant		Pertinent mais à reformuler pour prendre en compte les situations où le médecin est embauché au sein de l'entreprise	REFORMULATION	Contrat de travail du médecin traitant ou Convention de visites et de soins avec un médecin traitant
4.1.6 - Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			SUPPRESSION	
4.1.7 - Rapports d'inspection du ministère de la santé			SUPPRESSION	
4.1.8 - Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort			ADOPTE	
4.1.x - Attestation de conformité aux normes du travail		A retirer car pas du ressort du secteur privé. Il revient aux administration de suggérer cet ajout et de trouver une formule de délivrance de ladite attestation	SUPPRESSION	
4.2 - L'entité forestière respecte les dispositions de son (ses) cahier(s) de charge à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> – Article 36 de la loi 94/01 – Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5 		ADOPTE	

4.2.1 - Cahier des charges		Il s'agit d'un document de référence sur les exigences, ce n'est donc pas un vérificateur	SUPPRESSION	
4.2.2 - Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues au cahier des charges		Les cahiers de charges sont annexés à la convention provisoire signée, complété par le PV de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre	REFORMULATION	Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers de charges et aux PV des réunions d'information
4.2.3 - Procès-verbal de la réunion d'information relative au titre forestier signé par l'administration ou le préfet		L'ARB n'est qu'une autorisation de coupe dans la zone d'un projet de développement	SUPPRESSION	
5 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité			ADOPTE	
5.1 - L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.	<ul style="list-style-type: none"> – Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 – Cahier des charges – Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30 		ADOPTE	
5.1.1 - Règlement intérieur			SUPPRESSION	
5.1.2 - Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse			SUPPRESSION	
5.1.3 - Notes de service publiant les sanctions éventuelles			SUPPRESSION	

Grille 4 : Autorisation d'Enlèvement de Bois (AEB)

Critères	Références juridiques	Problème identifié	Action envisagée	Proposition de reformulation
1 - L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			ADOPTE	
<i>1.1 - L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier</i>	– Article 41 de la loi 94/01 – Articles 35, par. 1; 36 du décret 95-531		ADOPTE	
1.1.1 - Certificat de domicile (personne physique)		Le document indiqué est déjà inclus dans la demande d'agrément et n'est pas assez pertinente	SUPPRESSION	
1.1.2 - Registre du commerce établi au Greffe compétent (personne morale)		Le document indiqué est déjà inclus dans la demande d'agrément mais peut être maintenu car constitue une pièce importante (carte d'identité) de l'entité exploitante	SUPPRESSION	
1.1.3 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente			ADOPTE	
1.1.4 - Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente		Exigé uniquement pour les CE	SUPPRESSION	
<i>1.2 - L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'administration en charge des forêts, conformément à la loi</i>	– Articles 56, 111 et 112 du décret 95-531		ADOPTE	
1.2.1 - Procès-verbaux de constat d'infraction et de saisie des bois exploités en fraude (bois saisis)		Document administratif difficilement accessible pour l'opérateur	SUPPRESSION	
1.2.2 - Procès-verbal de constat des billes abandonnées dressé par le responsable local de l'administration chargée des forêts et lettre de sommation notifiée aux propriétaires (billes abandonnées en forêt ou échouées)		Document administratif difficilement accessible pour l'opérateur	SUPPRESSION	
1.2.3 - Avis d'appel d'offre public (bois saisis, abandonnés ou échoués)		Document administratif difficilement accessible pour l'opérateur	SUPPRESSION	
1.2.4 - Acte de la commission de vente portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant		Document administratif difficilement accessible pour l'opérateur	SUPPRESSION	

1.2.5 - Procès-verbal de vente aux enchères et quittances afférentes (montant de la vente et 13 % en sus)			REFORMULATION	Ordre de paiement du prix de vente et quittances afférentes
1.2.6 - Procès-verbal de vérification des stocks (bois abattus régulièrement et non évacués à l'expiration du titre)		le PV est un document administratif, seul l'ordre de paiement émis par l'administration à l'issue du PV est accessible pour l'opérateur	SUPPRESSION	
1.2.7 - Autorisation d'enlèvement des bois délivrée par le responsable compétent de l'administration forestière			ADOpte	
1.2.8 - Notification de démarrage des travaux			ADOpte	
1.3 - L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration et n'est pas impliquée dans la commission de l'infraction pour laquelle le bois est saisi	– Chapitre 3 de la loi 94/01 – Articles 146,150 et 152 de la loi 94/01 – Articles 130; 131; 132; 135 et 146 du décret 95-531		ADOpte	
1.3.1 - Sommiers/fichiers des infractions publiés par les administrations compétentes			REFORMULATION	L'entité ne figure pas dans le sommier/fichier des infractions ou présente la preuve de résolution du contentieux le cas échéant
1.3.2 - Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.			ADOpte	
1.3.3 - Procès-verbal de constatation d'infraction clos et enregistré dans le registre des contentieux des services locaux compétents		Document difficilement accessible pour l'opérateur	SUPPRESSION	
1.4 - L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun	– Article 122 de la loi 94/01 – Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2; chapitre 1; titre 5, chapitre 3) – Loi de finances 2002/003 et suivantes		ADOpte	
1.4.1 - Titre de patente		Document inclus dans l'attestation de non redevance du 1.4.2	SUPPRESSION	
1.4.2 - Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent			REFORMULATION	Attestation de non redevance

2 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière			REFORMULATION	L'entité forestière exploitante respecte les obligations relatives à l'autorisation d'enlèvement de bois
2.1 - L'entité forestière respecte les quantités attribuées (volume), conformément aux prescriptions de l'autorisation	– Articles 144 et 148 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994		ADOpte	
2.1.1 - Procès-verbaux de vente aux enchères publiques		Document qui est à la charge de l'administration	SUPPRESSION	
2.1.2 - Souches de lettres de voiture ou déclaration.			ADOpte	
2.1.3 - Certificat de récolement		les AEB ne font pas l'objet de renouvellement	SUPPRESSION	
2.2 - L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).	– Articles 111, par 2; 112, par 3; 113, par 2, et 122 du décret 95-531 – Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) – Loi de finances 2002/003 et suivantes		ADOpte	
2.2.1 - Justificatifs de paiement du prix de vente		Loi de Finance est venue réglée avec l'ANR	REFORMULATION	
2.2.2 - Justificatifs de paiement des 13 % en sus du prix de vente			REFORMULATION	
3 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.			ADOpte	
3.1 - L'entité forestière s'assure que les bois, objets de l'enlèvement, sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.	– Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531		ADOpte	
3.1.1 - Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route			ADOpte	
3.1.2 - Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train		Même dans le cas du transport en train la lettre de voiture est éligible	SUPPRESSION	
3.1.3 - Certificat d'empotage du service des douanes compétent (transport par			ADOpte	

containers) assorti du rapport d'empotage du service forestier du lieu de chargement				
4 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale			ADOPTE	
4.1 - L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. – Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) – Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale – Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale – Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès – Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 – Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail – Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel – Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes – Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de 		ADOPTE	

	<i>comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail</i> – Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) – Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique – Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes – Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] – Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur			
4.1.1 - Attestation de soumission délivrée par la CNPS			ADOPTE	
4.1.2 - Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			ADOPTE	
4.1.3 - Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			REFORMULATION	Registres Employeurs visés par l'administration du Travail
4.1.4 - Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel DOIT			SUPPRESSION	
4.1.5 - Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			SUPPRESSION	
4.1.6 - Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			SUPPRESSION	
4.1.7 - Rapports d'inspection du ministère de la santé			SUPPRESSION	
4.1.8 - Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort			SUPPRESSION	

Grille 5 : Vente de Coupe (VC)

Critères	Références juridiques	Problème identifié	Action envisagée	Proposition de reformulation
1 - L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			ADOPTE	
<i>1.1 - L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.</i>	– Article 41 de la loi 94 – Articles 35, par. 1, et 36 du décret 95-531		ADOPTE	
1.1.1 - Certificat de domicile (personne physique)			ADOPTE	
1.1.2 - Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale)			ADOPTE	
1.1.3 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente			ADOPTE	
1.1.4 - Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente		Les marteaux forestiers ne sont pas exigés pour les VC mais plutôt pour les CE (art 65 F) du Décret.	SUPPRESSION	
<i>1.2 - L'entité forestière est bénéficiaire d'une vente de coupe légalement attribuée par l'administration en charge des forêts</i>	– Article 57 de la loi 94/01 – Articles 51, par. 1, 2; 58, par. 2, 3, 4; 60; 81; 82 et 83 du décret 95- 531		ADOPTE	
1.2.1 - Avis d'appel d'offre public, sur la base du respect du droit de préemption			ADOPTE	
1.2.2 - Acte de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière			ADOPTE	
1.2.3 - Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la vente de coupe		Seule la lettre d'approbation par le ministère en charge des forêts peut déterminer la légalité et non le contrat mais le maintenir	SUPPRESSION	
1.2.4 - Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public		Certaines entreprises citoyennes sont exemptes de cautionnement au Cameroun	REFORMULATION	Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public ou preuve d'exemption du cautionnement
1.2.5 - Arrêté d'attribution de la vente de coupe signé par le ministre en charge des forêts			ADOPTE	

1.2.6 - Procès- verbal de la réunion d'information signée par le Préfet		Vient après attribution de la Vente de Coupe	SUPPRESSION	
1.3 - En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, L'entité forestière sous- traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.	– Articles 41et 42 de la loi 94/01 – Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531		ADOPTÉ	
1.3.1 - Contrat de sous-traitance/partenariat			REFORMULATION	Signé par le MINFOF
1.3.2 - Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts			ADOPTÉ	
1.3.3 - Récépissé de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère en charge des forêts			SUPPRESSION	
1.3.4 - Registre du commerce établi au greffe compétent		Le Ministre ne peut approuver un CT de sous traitance uniquement lorsque le soustraitant est agréé .	SUPPRESSION	
1.3.5 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente			SUPPRESSION	
1.3.6 - Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent		Les marteaux forestiers ne sont pas exigés pour les VC mais plutôt pour les CE (art 65 F) du Décret.	SUPPRESSION	
1.4 - L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'activités par l'administration	– Chapitre 3 de la loi 94/01 – Articles 130, 131et 132 du décret 95-531	Il n'y a pas d'interdiction de l'activité. A cet effet, le Ministre peut retirer l'agrément	REFORMULATION	1.4 - L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension d'activités par l'administration ou de retrait d'agrément
1.4.1 - Sommiers/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes			REFORMULATION	L'entité ne figure pas dans le sommier/fichier des infractions ou présente la preuve de résolution du contentieux le cas échéant
1.4.2 - Registre des contentieux des services locaux compétents		Si le contentieux est en cours de traitement alors on n'est pas encore suspendu	SUPPRESSION	
1.4.3 - Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.			ADOPTÉ	
1.5 - L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun	– Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3)		ADOPTÉ	

	<i>– Loi de finances 2002/003 et suivantes</i>			
1.5.1 - Titre de patente		Document inclus dans l'attestation de non redevance du 1.5.2	SUPPRESSION	
1.5.2 - Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent			REFORMULATION	Attestation de non redevance à jour
2 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.			ADOpte	
2.1 - L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une personne physique ou morale, pour la réalisation de l'inventaire d'exploitation	<i>– Articles 40, par. 3, et 64 de la loi 94/01 – Article 35 du décret 95-531</i>		ADOpte	
2.1.1 - Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).			REFORMULATION	Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant réaliser l'inventaire d'exploitation
2.1.2 - Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public.		Ceci peut être une occasion pour l'administration de mieux contrôler les contrats qui restent moins préoccupant dans le contrôle	REFORMULATION	Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public en cas de sous-traitance.
2.2 - L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les superficies attribuées	<i>– Article 45 de la loi 94/01 – Article 4, par. 1, 2, 3, 4, de l'arrêté 222 – Fiches 14 et 17 de PROC – Normes d'inventaire d'exploitation – Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)</i>		ADOpte	
2.2.1 - Certificat de récolement ou Attestation de respect des NIMF		La vente de coupe n'étant pas renouvelable, un certificat de recollement ne semble pas pertinent. A la rigueur il est délivré un certificat de non activité lorsque que la VC n'est plus opérationnelle	REFORMULATION	Attestation du respect des normes d'intervention en Milieu Forestier.
2.3 - L'entité forestière exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe	<i>– Article 45, par. 1, de la loi 94/01 – Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement – Article 20 du décret 0577 du 23/02/05</i>		ADOpte	

2.3.1 - Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental		Pour certains titres, l'EIE n'est pas pertinent. La validation des TDR est un aspect accepté néanmoins au niveau de certains titres forestiers pour démarrer une activité (à maintenir)	SUPPRESSION	
2.3.2 - Certificat de conformité environnementale		Pour certains titres, l'EIE n'est pas pertinent. La validation des TDR est un aspect accepté néanmoins au niveau de certains titres forestiers pour démarrer une activité (à maintenir)	SUPPRESSION	
2.3.3 - Certificat annuel de coupe			REFORMULATION	Certificat de vente de coupe
2.3.4 - Notification de démarrage des activités			ADOpte	
2.4 - L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du Certificat annuel	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531 – Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) – Fiche 6 PROC 		ADOpte	
2.4.1 - Carnets de chantier (DF10) ou Déclaration SIGIF			REFORMULATION	Carnet de chantier ou données SIGIF
2.4.2 - Certificat de récolement			REFORMULATION	Attestation de non activité ou attestation de respects des normes d'exploitation forestières sur les titres antérieurs ou absence d'infraction dans le sommier
2.5 - L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s)	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 66, 67 et 69 de la loi 94/01 – Article 122 du décret 95-531 – Loi de finances 2002/003 et suivantes 		ADOpte	
2.5.1 - Attestation de dépôt de la caution bancaire			SUPPRESSION	
2.5.2 - Justificatifs de paiement (RFA, TA, toutes taxes forestières prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification.		L'attestation de non-redevance couvre toute exemption de taxe à l'Etat	REFORMULATION	Attestation de non redevance
3 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois			ADOpte	

3.1 - L'entité forestière s'assure que les grumes produites sont accompagnées de tous les documents nécessaires et des marques réglementaires pour attester de leurs origines légales	– Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531		ADOPTE	
3.1.1 - Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route			ADOPTE	
3.1.2 - Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train		La lettre de voiture est également valable pour le transport par train	SUPPRESSION	
3.1.3 - Certificat d'empotage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'empotage du service forestier du lieu de chargement			ADOPTE	
4 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale			ADOPTE	
4.1 - L'entité forestière respecte ses obligations en rapport avec le code du travail et les conventions collectives du secteur bois	– Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. – Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) – Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale – Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale – Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès		ADOPTE	

	<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 – Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail – Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel – Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes – Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail – Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) – Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique – Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes – Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] – Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur 			
4.1.1 - Attestation de soumission délivrée par la CNPS			ADOPTE	
4.1.2 - Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			REFORMULATION	Registres Employeurs visés par l'administration du Travail
4.1.3 - Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			ADOPTE	

4.1.4 - Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			ADOPTE	
4.1.5 - Convention de visites et de soins avec un médecin traitant (à vérifier)		Pertinent mais à reformuler pour prendre en compte les situations où le médecin est embauché au sein de l'entreprise	REFORMULATION	Contrat de travail du médecin traitant ou Convention de visites et de soins avec un médecin traitant
4.1.6 - Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise		Vérificateur non pertinent pour ce type de titre	SUPPRESSION	
4.1.7 - Rapports d'inspection du ministère de la santé			SUPPRESSION	
4.1.8 - Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort			ADOPTE	
4.2 - L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par le code forestier	– Articles 36 et 61, par. 1, 3, de la loi 94/01 – Article 85 du décret n° 95/531 – Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF – Chapitre II des NIMF		ADOPTE	
4.2.1 - Cahiers des charges		Il s'agit d'un document de référence sur les exigences, ce n'est donc pas un vérificateur	SUPPRESSION	
4.2.2 - Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers de charges		Les cahiers de charges sont annexés à la convention provisoire signée, complété par le PV de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre	REFORMULATION	Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers de charges et aux PV des réunions d'information
4.2.3 - Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes			REFORMULATION	Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation signé par toutes les parties prenantes
4.2.4 - Sommier/fichier des infractions/PV			REFORMULATION	L'entité ne figure pas dans le sommier/fichier des infractions ou présente la preuve de résolution du contentieux le cas échéant
5 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protections de la biodiversité et de l'environnement			ADOPTE	
5.1 - L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au	– Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 – Chapitre VI des NIMF; articles 28, 29 et 30		ADOPTE	

commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers				
5.1.1 - Règlement intérieur			ADOpte	
5.1.2 - Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse			ADOpte	
5.1.3 - Notes de service publiant les sanctions éventuelles			SUPPRESSION	
5.1.4 - Sommier des infractions			REFORMULATION	L'entité ne figure pas dans le sommier/fichier des infractions ou présente la preuve de résolution du contentieux le cas échéant
5.2 - L'entité forestière exploitante s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées	<ul style="list-style-type: none"> – Décret 0577 du 23 février 2005 – Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 – Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 – Article 16 du cahier des charges de la CDE – NIMF (en général) – Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82) – Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière 		ADOpte	
5.2.1 - Rapport d'inspection environnementale			SUPPRESSION	
5.2.2 - Attestation de respect des clauses environnementales		Recommandation : intégrer les VC dans les titres assujetti à la notice d'impact environnemental car l'activité dans ce type de permis est très limitée dans le temps et ne permet pas de mettre en œuvre un plan de gestion environnemental sur cette période d'activité.	REFORMULATION	Attestation de respect des obligations environnementales (AROE)
5.2.3 - Sommier des infractions environnementales			REFORMULATION	L'entité ne figure pas dans le sommier/fichier des infractions environnementales ou présente la

				preuve de résolution du contentieux le cas échéant
--	--	--	--	-------------------------------------------------------

Grille 6 : Forêt Communautaire (FCre)

Critères	Références juridiques	Problème identifié	Action envisagée	Proposition de reformulation
1 - L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			ADOPTE	
1.1 - La Communauté est organisée sous la forme d'une entité juridique légalement reconnue	<ul style="list-style-type: none"> – Article 28, par. 3, du décret 95-531 – Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Points 3.1, 3.2, 3.5 du manuel des procédures – Loi 90 sur les associations – Loi 92 sur les coopératives et les GIC – Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques 		ADOPTE	
1.1.1 - Récépissé de déclaration (associations)			ADOPTE	
1.1.2 - Certificat d'enregistrement (groupes d'initiatives communes et coopératives)		Selon certains participants, les GIC de nos jours doivent muter en coopérative. I	REFORMULATION	Récépissé de déclaration (associations) / Certificat d'enregistrement (coopératives) / Acte du greffier (groupements d'intérêts économiques: GIE)
1.1.3 - Acte du greffier (groupements d'intérêts économiques: GIE)			ADOPTE	
1.2 - La Communauté est bénéficiaire d'une forêt communautaire légalement attribuée et d'une convention de gestion signée avec l'administration	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 37 et 38, par. 1, de la loi 94/01 – Articles 27, par. 2, 3; 28, par. 1, 2; 29, par. 1, 2, du décret 95-531 – Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009" – Points 5.1; 5.12.1; 5.13 et 5.17 du manuel des procédures, version 2009 		ADOPTE	
Convention provisoire de gestion		La Loi et le décret n'ont pas fixé ce cadre d'orientation de convention provisoire et définitive pour les forêts communautaires.	REFORMULATION	Convention de gestion

1.2.1 - Récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution d'une forêt communautaire		Le récépissé est un préalable à la signature de la convention de gestion	SUPPRESSION	
1.2.2 - Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et l'autorité administrative compétente			REFORMULATION	Parler plutôt de Convention de gestion conformément à la Loi
B- Convention définitive de gestion			ADOPTE	
1.2.3 - Récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive		Le récépissé est un préalable à l'approbation du PSG	SUPPRESSION	
1.2.4 - Acte d'approbation du PSG signé par le ministre des forêts et de la faune			ADOPTE	
1.2.5 - Convention définitive de gestion signée par l'autorité administrative compétente			ADOPTE	
1.3 - En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation	– Articles 41 et 42 de la loi 94/01 – Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531	Etant donné que les forêts communautaires ne sont pas des titres forestiers conformément à la Loi et son décret d'application, ces activités ne sont pas assujetties à la sous-traitance.	SUPPRESSION	
1.3.1 - Contrat de sous-traitance/parténariat			SUPPRESSION	
1.3.2 - Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts		Etant donné que les forêts communautaires ne sont pas des titres forestiers conformément à la Loi et son décret d'application, ces activités ne sont pas assujetties à la sous-traitance.	SUPPRESSION	
1.3.3 - Registre du commerce établi au greffe compétent			SUPPRESSION	
1.3.4 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente		Etant donné que les forêts communautaires ne sont pas des titres forestiers conformément à la Loi et son décret d'application, ces activités ne sont pas assujetties à la sous-traitance.	SUPPRESSION	
1.3.5 - Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente		L'extrait de dépôt des empreintes des marteaux forestiers n'est pas exigée pour les Forêts communautaires	SUPPRESSION	
1.4 - La communauté ne fait pas l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de la convention de gestion	– Articles 38, par. 2, et 65 de la loi 94/01 – Articles 31, par. 1, et 32, par. 3, du décret 95-531		ADOPTE	

<i>en cours par l'administration en charge des forêts</i>				
1.4.1 - Sommier des infractions publié par le ministère en charge des forêts ou procès-verbal de constatation d'infraction(s) dressé par l'agent assermenté du ministère en charge des forêts			ADOPTE	
1.4.2 - Décision de suspension du ministre en charge des forêts, le cas échéant.			ADOPTE	
1.4.3 - Registre des contentieux des services locaux compétents			SUPPRESSION	
2 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers				
2.1 - L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'inventaires prévus dans le PSG	– Articles 40, par. 3, et 64 de la loi 94/01 – Article 35 du décret 95-531		ADOPTE	
2.1.1 - Agrément des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires)			REFORMULATION	Agrément des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités (inventaires) en cas de sous-traitance
2.1.2 - Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public			REFORMULATION	Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public en cas de sous-traitance.
2.1.3 - Attestation de conformité des travaux d'inventaires			ADOPTE	
2.2 - L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe	– Article 17 de la loi 96/12 du 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement – Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005 – Article 96, par. 2, du décret du 23 août 1995 – Décision n°0098/D/MINFOR/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des		ADOPTE	

	<i>normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Point 8.2.2.1 du manuel des procédures, version 2009</i>			
2.2.1 - Lettre d'approbation des TDR de l'étude d'impact/audit environnemental			REFORMULATION	NIE
2.2.2 - Attestation de conformité environnementale		Pour certains titres, l'EIE n'est pas pertinent. La validation des TDR est un aspect accepté néanmoins au niveau de certains titres forestiers pour démarrer une activité (à transférer au critère 5)	TRANSFERER	
2.2.3 - Certificat annuel d'exploitation		A transférer au critère 5		
2.2.4 - Notification de démarrage des activités			SUPPRESSION	
2.3 - L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les parcelles autorisées à l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> – Normes d'inventaire d'exploitation – Lettre circulaire 0048/LC/MINFOF/SG/DF/SDFC du 16 janvier 2009 – Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) 		ADOpte	
2.3.1 - Certificat de recollement ou attestation de respect des NIMF		Le recollement est un document qui est délivré lorsque l'opérateur a un reliquat de volume à exploiter dans les parcelles précédentes.	REFORMULATION	Attestation de respect des NIMF
2.3.2 - Rapport annuel d'activités			ADOpte	
2.4 - L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du certificat annuel d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> – Article 125 du décret 95-531 – Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) 		ADOpte	
2.4.1 - Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF et lettres de voiture			REFORMULATION	Carnets de chantier (DF10) ou données SIGIF
2.4.2 - Certificat de récolement			ADOpte	
2.4.3 - Rapport annuel d'activités			ADOpte	
3 - L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois				
3.1 - L'entité forestière s'assure que les produits bois sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques	– Articles 127, par. 2, et 128 du décret 95-531		ADOpte	

<i>réglementaires pour attester de leurs origines légales</i>				
3.1.1 - Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route.			ADOPTE	
3.1.2 - Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train		L a lettre de voiture est un document également valable pour le transport par train	SUPPRESSION	
3.1.3 - Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu d'enlèvement		Les bois issus des Forêts communautaires sont destinés à approvisionner le marché national	SUPPRESSION	
4 - L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale			ADOPTE	
4.1 - L'entité forestière respecte les dispositions du PSG à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention	– Article 36 de la loi 94/01; article 26, par. 1, 2, du décret y relatif – Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5		ADOPTE	
1.1.1 - Plan simple de gestion ou rapport d'activité			ADOPTE	
5 - L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement			REFORMULATION	PV ou attestation des réalisations sociales signé par l'autorité compétente
5.1 - L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de protection de la biodiversité dans la forêt communautaire	– NIMF (en général) – Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Point 8.1 du manuel – Article 32, par. 2, du décret – Articles 78ss de la loi		ADOPTE	
5.1.1 - Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo,		Article 28 du décret 95.	ADOPTE	

cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur				
5.1.2 - Plan simple de gestion			SUPPRESSION	
5.2 - L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées	<ul style="list-style-type: none"> – Décret 0577 du 23 février 2005 – Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 – NIMF (en général) – Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement – Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière 			
5.2.1 - Plan simple de gestion			ADOPTE	
5.2.2 - Attestation de respect des clauses environnementales			REFORMULATION	Lettre de validation des TDR de la notice d'impact environnemental
5.2.3 - Sommier des infractions environnementales			ADOPTE	L'entité ne figure pas dans le sommier/fichier des infractions environnementales ou présente la preuve de résolution du contentieux le cas échéant

Grille 7 : Permis spéciaux (PS)

Critères	Références juridiques	Problème identifié	Action envisagée	Proposition de reformulation
1 - L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée			ADOPTE	
<i>1.1 - L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier</i>	– Articles 9, 41 et 42 de la loi 94/01 – Articles 35, par. 1; 36; 114 du décret 95-531		ADOPTE	
1.1.1 - Certificat de domicile (personne physique)		Le certificat de domicile n'est pas exigé pour justifier de la légalité de l'entité juridique pour le permi spécial. Cf décret 95	SUPPRESSION	
1.1.2 - Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale et physique)		Le document indiqué est déjà inclus dans la demande d'agrément mais peut être maintenu car constitue une pièce importante (carte d'identité) de l'entité exploitante	SUPPRESSION	Registre du commerce établi au Greffe compétent et carte de contribuable
1.1.3 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente			ADOPTE	
<i>1.2 - L'entité forestière est bénéficiaire d'un permis spécial légalement attribué par l'administration en charge des forêts</i>	– Articles 86, par. 2; 87 du décret 95-531		REFORMULATION	<i>L'entité forestière dispose d'un permis valide</i>
1.2.1 - Avis au public		C'est l'administration forestière qui ouvre un avis au public et c'est elle qui est à même de produire ce document	SUPPRESSION	
1.2.2 - Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution d'un permis spécial		Ce vérificateur n'est pas pertinent pour satisfaire cet indicateur	SUPPRESSION	
1.2.3 - Décision portant attribution du permis spécial signée par le ministre en charge des forêts			ADOPTE	
1.2.x - Demande timbrée			SUPPRESSION	
1.2.x - Fiche technique de l'administration forestière			SUPPRESSION	
1.2.x - Acte de la commission technique provinciale			SUPPRESSION	
1.2.x - Justificatifs de paiement des droits et taxes			SUPPRESSION	
<i>1.3 - En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/transformation, l'entité forestière sous-traitante dispose</i>	– Articles 41, 42 de la loi 94/01 – Articles 35, par. 1; 36; 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531		ADOPTE	

<i>des documents qui attestent de la régularité de cette situation</i>				
1.3.1 - Contrat de sous-traitance/partenariat			ADOPTE	
1.3.2 - Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts		Seule la lettre d'approbation par le ministère en charge des forêts peut déterminer la légalité et non le contrat mais le maintenir	ADOPTE	
1.3.3 - Registre du commerce établi au greffe compétent			SUPPRESSION	
1.3.4 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)		Le document indiqué est déjà inclus dans la demande d'agrément mais peut être maintenu car constitue une pièce importante (carte d'identité) de l'entité exploitante.	SUPPRESSION	Pourque le Ministre approuve un CT de sous-traitance il faudrait impérativement que votre partenaire soit agréé à la profession.
1.3.5 - Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé du ministère en charge de l'industrie (transformation)			ADOPTE	
1.3.6 - Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts (transformation).			ADOPTE	
1.4 - L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration	– Articles 150 et 152 de la loi 94/01 – Articles 130, 131 et 132 du décret 95-531			
1.4.1 - Sommiers/fichiers des infractions publiés par les administrations compétentes			REFORMULATION	L'entité ne figure pas dans le sommier/fichier des infractions ou présente la preuve de résolution du contentieux le cas échéant
1.4.2 - Registre des contentieux des services locaux compétents			SUPPRESSION	
1.4.3 - Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.			ADOPTE	
1.5 - L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun	– Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1, titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) – Loi de finances 2002/003 et suivantes			
1.5.1 - Titre de patente		Document inclus dans l'attestation de non redevance du 1.5.2	SUPPRESSION	

1.5.2 - Attestation de non- endettement/redevance du centre des impôts compétent			REFORMULATION	
2 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière				Attestation de non redevance
2.1 - L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe	– Fiches 2 et 3 (PROC) – Art 88, par. 1 et 2, du décret 95-531		ADOpte	
2.1.1 - Permis spécial			ADOpte	
2.2 - L'entité forestière respecte les quantités attribuées (tonnage / volume), conformément aux prescriptions du permis spécial	– Article 125 du décret 95-531		ADOpte	
2.2.1 - Souches des lettres de voiture ou déclaration SIGIF			REFORMULATION	Souches de lettre de voiture ou Données SIGIF
2.2.2 - Certificat de récolement			SUPPRESSION	
2.3 - L'entité forestière est en règle vis-à- vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).	– Article 122 du décret 95-531 – Article 86, par. 6, de la loi 94/01 – Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) – Loi de finances 2002/003 et suivantes		SUPPRESSION	
2.3.1 - Justificatifs de paiement de la taxe de régénération pour l'année en cours et celle précédant l'année de la vérification		L'attestation de non-redevance couvre toute exemption de taxe à l'Etat	SUPPRESSION	
2.3.2 - Cahier des charges		Il s'agit d'un document de référence sur les exigences, ce n'est donc pas un vérificateur	SUPPRESSION	Attestation de non redevance
3 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des produits spéciaux			ADOpte	
3.1 - L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux récoltés ou achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales	– Articles 115, par. 1, 2, 3; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531		ADOpte	
3.1.1 - Lettres de voitures paraphées par l'autorité compétente			REFORMULATION	Par le Chef de poste départ

3.1.2 - Certificat de légalité/permis du (des) fournisseur(s) en cours de validité			ADOPTE	
<i>3.2 - L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux importés pour être transformés dans ses installations sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales</i>	<i>– Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531</i>		<i>SUPPRESSION</i>	<i>De nos jours les produits spéciaux ne font pas l'objet d'une importation</i>
3.2.1 - Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances			SUPPRESSION	
3.2.2 - Lettres de voiture internationales visées le long du parcours			SUPPRESSION	
3.2.3 - Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur			SUPPRESSION	
3.2.4 - Autorisations FLEGT du pays d'origine, ou tout autre certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun			SUPPRESSION	
<i>3.3 - L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales</i>	<i>– Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531 – Article 86, par. 6, de la loi 94/01</i>		<i>SUPPRESSION</i>	
3.3.1 - Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route		Il n'existe pas de grumes dans les PS plutôt les bûches	REFORMULATION	
3.3.2 - Bulletins de spécifications			ADOPTE	
3.3.3 - Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train			SUPPRESSION	
3.3.4 - Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement			ADOPTE	

3.3.5 - Cahier des charges pour les produits sous CITES		CITES	REFORMULATION	
4 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale	La transformation ne doit pas être associée à la grille de légalité des PS (exploitation d'une source d'approvisionnement), la grille UTB pouvant s'appliquer à la transformation des produits spéciaux.		REFORMULATION	
4.1 - L'entité forestière respecte ses obligations en matière de code du travail (transformateur et industriel)	<p>– Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail.</p> <p>– Code de prévoyance sociale</p> <p>– Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, conditions de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé, etc.)</p> <p>– Art. 49 de la convention collective nationale</p> <p>– Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)</p>		ADOPTE	
4.1.1 - Attestation de non-utilisation de personnel salarié (ANUPS) délivrée par la CNPS			ADOPTE	
4.1.2 - Attestation de soumission délivrée par la CNPS			ADOPTE	
4.1.3 - Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort			REFORMULATION	Registres Employeurs visés par l'administration du Travail
4.1.4 - Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort			ADOPTE	
4.1.5 - Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel			ADOPTE	
4.1.6 - Convention de visites et de soins avec un médecin traitant			SUPPRESSION	
4.1.7 - Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			SUPPRESSION	
4.1.8 - Rapports d'inspection du ministère de la santé			SUPPRESSION	

4.1.9 - Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort			SUPPRESSION	
5 - L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement (industriel et transformateur)	La transformation ne doit pas être associée à la grille de légalité des PS (exploitation d'une source d'approvisionnement), la grille UTB pouvant s'appliquer à la transformation des produits spéciaux.		SUPPRESSION	
<i>5.1 - L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées</i>			<i>SUPPRESSION</i>	
5.1.1 - Attestation du respect des clauses environnementales			SUPPRESSION	
5.1.2 - Sommier des infractions environnementales			SUPPRESSION	

Grille 8 : Unité de Transformation de Bois (UTB)

Critères	Références juridiques	Problème identifié	Action envisagée	Proposition de reformulation
1 - L'entité transformatrice est juridiquement habilitée			ADOPTE	
<i>1.1 - L'entité transformatrice a une existence juridique et est enregistrée en qualité de transformateur de bois</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Article 114 du décret 95-531 – Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes – Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] – Arrêté n° 013/MINEE/DMG/SL du 19/04/77 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°154 du 28 mars 1957 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes 		<i>ADOPTE</i>	
1.1.1 - Certificat de domicile (personne physique)			SUPPRESSION	
1.1.2 - Registre du commerce établi au Greffe compétent (personne morale)		Le document indiqué est déjà inclus dans la demande d'agrément mais peut être maintenu car constitue une pièce importante (carte d'identité) de l'entité exploitante	REFORMULATION	Registre du commerce établi au Greffe compétent et carte de contribuable
1.1.3 - Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un Etablissement de première classe du ministère en charge de l'industrie			ADOPTE	
1.1.4 - Certificat d'Enregistrement en qualité de Transformateur de Bois du Ministère en charge des forêts			ADOPTE	
1.1.5 - Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente		Les UTB s'approvisionnent en bois et ne sont pas exploitantes de permis forestiers	SUPPRESSION	
<i>1.2 - Lorsque l'entité transformatrice sous-traite l'activité de transformation auprès du titulaire d'un titre forestier, elle dispose en sus de ceux décrits en 1.1, des documents qui attestent de la régularité de cette situation</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Article 42 de la loi 94/01 – Articles 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531 		<i>ADOPTE</i>	

1.2.1 - Contrat de sous traitance/partenariat		Seule la lettre d'approbation par le ministère en charge des forêts peut déterminer la légalité et non le contrat mais le maintenir	SUPPRESSION	
1.2.2 - Lettre d'approbation du contrat de sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts			ADOpte	
1.2.3 - Certificat de domicile			ADOpte	
1.2.4 - Registre du commerce établi au Greffe compétent (exploitant)			REFORMULATION	Registre du commerce établi au Greffe compétent et carte de contribuable
1.2.5 - Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitant)			SUPPRESSION	
1.2.6 - Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente (exploitant)			SUPPRESSION	
1.3 - L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales		– Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) – Loi de finances 2002/003 et suivantes	ADOpte	
1.3.1 - Attestation de non endettement/redevance du Centre des impôts compétent ou preuve de moratoire (le cas échéant)			REFORMULATION	Attestation de non redevance
1.3.2 - Titre de patente		Document inclus dans l'attestation de non redevance du 1.5.2	SUPPRESSION	
2 - L'entité transformatrice s'approvisionne en bois d'origine légale et respecte ses obligations en matière de transport des bois			ADOpte	
2.1 - L'entité transformatrice s'assure que les bois achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales		– Articles 115, par. 1, 2, 3; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531	ADOpte	
2.1.1 - Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente			REFORMULATION	Paraphé et signé par les autorités compétentes
2.1.2 - Certificat de Légalité du (des) fournisseur(s)			ADOpte	

2.2 - L'entité transformatrice s'assure que les bois importés pour être transformés dans ses installations sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales	– Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531		ADOPTE	
2.2.1 - Autorisations d'Importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances		A reformuler en conformité avec l'article 15 du décret d'application 531/95	REFORMULATION	Autorisations d'importation délivrées par le Ministre des Forêts
2.2.2 - Lettres de voiture Internationales visées le long du parcours		A reformuler en supprimant le terme "visées le long du parcours" car les validations le long du parcours dans les pays d'importation ne sont pas du ressort des administrations camerounaises et ne peuvent non plus être contrôlées.	REFORMULATION	Lettres de voiture Internationales
2.2.3 - Certificats d'Origine et phytosanitaire du pays exportateur			ADOPTE	
2.2.4 - Autorisations FLEGT du pays d'origine ou tout autre certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun		Ne doit pas être une obligation car la certification est un processus volontaire. Et le certificat d'origine peut jouer le rôle	REFORMULATION	Autorisation FLEGT du pays d'origine ou certificat d'origine
2.3 - L'entité transformatrice s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales	– Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531		ADOPTE	
2.3.1 - Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des débités par route			ADOPTE	
2.3.2 - Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train		La lettre de voiture est également valable pour le transport par train	SUPPRESSION	
2.3.3 - Certificat d'emportage du service des Douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage de l'administration forestière			ADOPTE	

<p>2.4 - L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s)</p>	<p>– Article 122 du décret 95-531 – Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) – Loi de finances 2002/003 et suivantes</p>		ADOPTE	
<p>2.4.1 - Justificatifs de paiement TEU et autres taxes forestières si prévues par le cahier de charges, pour l'année en cours et l'année précédant celle de vérification</p>		L'attestation de non-redevance couvre toute exemption de taxe à l'Etat	REFORMULATION	Attestation de non redevance
<p>3 - L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière sociale</p>			ADOPTE	
<p>3.1 - L'entité transformatrice respecte ses obligations en rapport avec le code du travail et les conventions collectives du secteur bois</p>	<p>– Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail – Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) – Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale – Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale – Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès – Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 – Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail – Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel</p>		ADOPTE	

	<ul style="list-style-type: none"> – Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes – Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail – Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) – Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique – Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes – Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] – Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur 			
3.1.1 - Attestation de soumission délivrée par la CNPS			ADOPTE	
3.1.2 - Registres Employeurs visés par l'administration du Travail		Difficile pour avoir un registre fixe car le personnel est très mobile et sont des tâcherons (PME et menuisiers)	SUPPRESSION	
3.1.3 - Règlement intérieur visé par les responsables compétents			SUPPRESSION	
3.1.4 - Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel		Pertinent et applicable pour les Unités de première transformation mais non applicable pour les menuiseries car emploie un petit personnel.	SUPPRESSION	
3.1.5 - Convention de visites et de soins avec un médecin traitant		Pertinent mais à reformuler pour prendre en compte les situations où le médecin est embauché au sein de l'entreprise	SUPPRESSION	
3.1.6 - Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise			SUPPRESSION	

3.1.7 - Rapports d'inspection du ministère de la santé		Les inspections ne sont pas généralement effectués par la brigade du Ministère de la santé	SUPPRESSION	
3.1.8 - Déclaration d'établissement adressé à l'inspecteur du travail du ressort		Pertinent pour les UTB de grandes transformations	SUPPRESSION	
4 - L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement			ADOPTE	
4.1 - L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées	<ul style="list-style-type: none"> – Décret 0577 du 23 février 2005 – Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 – Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 – Article 16 du cahier des charges de la CDE – NIMF (en général) – Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82) – Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière 		ADOPTE	
4.1.1 - Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental		Pour certains titres, l'EIE n'est pas pertinent. La validation des TDR est un aspect accepté néanmoins au niveau de certains titres forestiers pour démarrer une activité (à maintenir)	ADOPTE	
4.1.2 - Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental			SUPPRESSION	Certificat de Conformité de l'Etude d'Impact/Audit Environnemental
4.1.3 - Rapport d'inspection environnementale			REFORMULATION	Notice d'impact environnementale pour lesPME
4.1.4 - Attestation de respect des clauses environnementales			SUPPRESSION	Attestation de respect des obligations environnementales (AROE)
4.1.5 - Sommier des infractions environnementales			REFORMULATION	L'entité ne figure pas dans le sommier/fichier des infractions environnementales ou présente la preuve de résolution du contentieux le cas échéant

III. FICHE DE PRESENCE DES MEMBRES DE L'IFFB PRESENTS A L'ATELIER

FAO - EU FLEGT PROGRAMME





Groupement de la Filière Bois du Cameroun

Projet : « APPUI A L'IMPLICATION INCLUSIVE DU SECTEUR PRIVE DANS LE PROCESSUS NATIONAL DE REVISION DES GRILLES DE LEGALITE »

Atelier de Consultation des PME/PMI et opérateurs artisanaux de la Filière Bois dans le processus de révision des Grilles de Légalité

Ebolowa (Hôtel les Destinés), du 06 au 07 Novembre 2019

FICHE DE PRÉSENCE

N°	NOMS ET PRENOMS	Structure/ Fonction	Ville de provenance	Tel.	E-mail	SIGNATURES	
						Jour 1	Jour 2
1	Mouyenga Valentin	DG	Yaoundé	679 53 83 00	valentin_mouyenga@yahoo.fr		
2	OUGUIA Blandine	ADG	Yaoundé	679 27 09 60	ouguia@yahoo.fr		
3	Ndouga Anché Jule	Président syndicat STICS	Yde	677 36 54 63	stiepf@yahoo.fr		
4	Ousmanou Bekai	ARTI-Bois	Garoua	699487316	ousmanou.bekai@yahoo.fr		
5	Souleymanou TAPAWA	ASVEBOIS	Garoua	697714593	tapawasouleymanou2019@yahoo.com		
6	Powo Alphonse	ARTIB	DSEHANG	677740864	tonsepowa@gmail.com		

7	AGHU Cyrtain	CJA	Bamenda	677387044	cjabamenda@ Yahoo.com		
8	ANBOANDA ELANGA YANIE	ASTRABUS	BERTOUA	69477920	elonga.yannic@ yahoo.fr		
9	YOUMBISSIE NOUBEYO Augustin	GIPA	Yaounde	677734966	ladybis.cameroon @yahoo.fr		
10	CHEUGUI Dan	LTDA	Bamenda	67773559	Paulcheugui@yahoo.fr		
11	Balogog Bell Florent	ACSB	National	69997706	balogog_bell@yahoo.fr		
12	NTANGA Pamphile	FEAPRO PROJ	Yde	69960 8871	ntangapamphile@ yahoo.fr		
13	TONFACK ETIENNE	AMTMC	Ya	661-33 6264	etienneTonfack@aol.com		
14	MEBENGA Bienvenu Rogee ONANA	ANTAY V.P.I.P.P.B	Okola	6961834 37	rogermebenga@yahoo.com		
15	AKAGOU ZEDONG Henri Charles	P.O ACFLAM	Yaounde	678597384	hchakagou@yahoo.fr		
16	ZANGUE Etienne	COOP-CA EXTRABO CAM	Yaounde	677758475	rodysbo@yahoo.fr		
17	NDSU'U MFULA Bienvenu Maxwell	HONEGE Cameroon	Yaounde	674055509	maxwellndjuu @yahoo.fr		
18	ETEN BOKAGNE Etienne	ANCOVA vieo Angier	Yde	699589633	677685681		
19	KANKUINO-RIAM PATRICE	Facilitateur	Yde	633276962	Patkapp2000net@ yaho.fr		

20	AKAGOU SOKENGE	CIFC	Yde	698364522 679439574	akagou@yahoofr		
21	KOUJO BASILE	FECA PROBOIS Conseiller	Yde	662116570 677411100	basile_kod@yahoo		
22	NTEUKAM. Bonaventure	GFBC	Yde	67782899	bonaventure.naken@gmail.com		
23	Zangane Amal	CFC	Dimaké	651485325	ebangueamc@gmail.com		
24	ANLOHON						
25	FoBASSO Jeanatien	Timpanba	Limbe	675645293	—		
26	Kilo Gapand	Nowela	Bamenda	67799 0239	kilogapand@yahoo		
27	ENGALA Blaise	ASSCA	YDE	68009 4886	—		
28	NDZENGUE ATEBA	GFBC	Yde	67020 1571	atebapatrick32@gmail.com		
29	PETERE FOUSSEMI	CONSEIL tant	Yde	65306 8418	flegt@gfbcam.com		
30							
31							
32							